



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 11 JUIN 2021

**Objet : Arrêté Cadre Sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine – synthèse de la consultation du public**

**Annexe : contributions reçues concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse de l'Ille-et-Vilaine lors de la consultation du public du 26 janvier 2021 au 15 février 2021**

## **Objet de la consultation du public**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets par un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse ».

Ces arrêtés cadres « sécheresse » définissent les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils précisent pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ils fixent les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de réviser l'arrêté cadre « sécheresse » du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2015. Cette révision fait notamment suite au constat que l'arrêté en vigueur ne prend pas assez en compte la délimitation spatiale de la distribution en eau potable dans l'application des mesures de limitation et de restriction de l'eau potable sur le département, mais aussi qu'il doit être revu pour améliorer la protection des milieux aquatiques pour faire face aux évolutions climatiques qui influent à moyen et long terme sur les régimes pluviométriques et hydrologiques du secteur breveté.

En outre, dans leur courrier du 23 juin 2020, la ministre de la Transition Écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre ainsi que le préfet de la région Centre-Val de Loire coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, dans son courrier du 24 juillet 2020, ont demandé aux préfets de département de revoir leur arrêté cadre « sécheresse ». Cette demande vise notamment à prendre en compte les spécificités inter-départementales avec une logique de bassin versant, apporter plus de graduation dans les mesures à mettre en œuvre en prévoyant quatre niveaux de mesures et clarifier les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau. En cohérence avec les travaux de révision de l'arrêté en vigueur initiés fin 2019, ces demandes ont été prises en compte dans l'arrêté porté à consultation du public.

Les principales modifications de l'arrêté cadre sécheresses porte sur les points suivants :

*Deux types de secteurs : AEP et milieux aquatiques*

Le choix a été fait de distinguer les ressources en eau destinées à la consommation potable (AEP) et celles prélevées directement dans le milieu naturel (milieux aquatiques)<sup>1</sup>. Cette distinction vise d'une part à mieux prendre en compte les différents usages et usagers de l'eau pour adapter plus finement les mesures de restrictions et d'autre part à prendre en compte l'interconnexion importante des réseaux d'eau potable dans le département breveté dans une logique de solidarité des usagers consommant de l'eau potable.

### **1 Certains prélèvements milieux servent à l'eau potable**

#### *Mise en place de 4 niveaux de sécheresse*

Le courrier de la ministre de la Transition Écologique et de la secrétaire d'État susmentionné invite les services à utiliser quatre niveaux de sécheresse pour apporter une graduation plus importante des mesures à mettre en place. Les quatre niveaux sont : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise en remplacement des trois niveaux de sécheresse dans l'arrêté précédent. Les règles de passage d'un niveau à l'autre sont détaillées dans l'arrêté. Ces règles prennent notamment en compte des seuils hydrologiques pour les cours d'eau ou de charge/décharge pour les barrages, des durées de maintien dans les niveaux, mais aussi des conditions et prévisions hydro-péizo-météorologiques.

#### *Modifications des seuils hydrologiques*

Deux modifications majeures sont à noter concernant les seuils hydrologiques. La première est la mise en place de seuils uniques annuels au lieu de mensuels pour les cours d'eau qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation en eau potable. L'objectif de ces seuils est la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La deuxième est le rehaussement des seuils considérant que les valeurs retenues dans l'arrêté actuel ne permettent pas une protection des milieux aquatiques suffisante. Cette modification a permis de répondre à une homogénéisation des seuils sur les secteurs hydrographiques partagés avec le département Loire-Atlantique. L'OFB, porteuse de cette hausse des seuils, a étayé sa demande notamment à partir de l'analyse de son réseau de suivi d'étiage (ONDE).

Ce rehaussement de la valeur des seuils va de fait entraîner une atteinte plus fréquente des seuils déterminant les différents niveaux de sécheresse.

#### *Réorganisation et clarification des mesures de restrictions par usage, usagers, et ressources en eau*

Pour faciliter la lecture des mesures de restrictions de la consommation d'eau, celles-ci ont été réorganisées et clarifiées. L'entrée se fait par la mesure de restriction. Il est précisé quels types de ressource et usagers sont concernés.

#### *Cohérence interdépartementale*

Pour faire suite à la commande ministérielle et préfectorale, des logiques interdépartementales sur des bassins versants partagés ont été recherchées. Notamment, une partie de l'ancien secteur du Semnon a été découpé et rattaché à des seuils et une station hydrométrique des services de l'État de Loire-Atlantique. Le secteur de l'Aff, au sud-ouest du département est quant à lui rattaché à une station du Morbihan et les seuils sont ceux proposés par la DDTM de ce département en attendant la prise de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental sur le bassin de l'Oust.

## **Synthèse de la consultation du public**

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse a été soumis à la consultation sur le « portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine », du 26 janvier 2021 au 15 février 2021 inclus.

Le tableau ci-après synthétise par typologie les contributions des acteurs ayant participé à la consultation :

Type	CLE ou syndicats de Bassin versant	Associations	Monde agricole	Syndicats AEP / barrage	Bureaux d'études	Collectivités
<b>Nombre (total : 18)</b>	4 (22 %)	4 (22 %)	6 (33 %)	2 (11 %)	1 (6 %)	1 (6 %)

Les contributions ont porté à la fois sur le fond et sur la forme de l'arrêté. Elles sont présentées en annexe.

Le directeur,



Alain JACOBSONE

**Annexe – ensemble des contributions reçues concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse de l'Ille-et-Vilaine lors de la consultation du public du 26 janvier 2021 au 15 février 2021**

**CONTRIBUTIONS**

- A partir du seuil d'alerte renforcée, les valeurs de seuils définies pour le déclenchement de chaque seuil en période d'étage, sont inférieurs au 1/10<sup>e</sup> du module sur le Couesnon à Romazy :*
- ce qui revient dans les faits à autoriser les prélevements pour l'eau potable (importants à l'amont de Romazy), à descendre en dessous du débit réservé ou à les inciter de manière systématique à demander une dérogation pour descendre en dessous du 1/10<sup>e</sup> du module,
  - et peut compromettre aussi le respect du débit réservé par le syndicat d'eau potable situé en aval à Antrain.
- En conséquence, ne faudrait-il pas relever ces seuils en majorant les débits laissés dans la rivière par les besoins en prélevement pour l'eau potable situés en amont de Romazy et en aval à Antrain ?*

*Par ailleurs dans l'arrêté initial, à l'article 13 sur les mesures exceptionnelles figurait un paragraphe important qui a depuis disparu : Au vu des enjeux importants qui ont été rappelés dans le préambule concernant la sécurité civile et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, il nous semble important de ré-intégrer ce paragraphe :*

*De même, si les exigences de la santé, de la sécurité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité. »*

Une consultation du public est ouverte du 26 janvier 2021 au 15 février 2021 inclus sur un projet d'arrêté cadre sécheresse applicable dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle appelle les observations suivantes :

**Sur la consultation**

En premier lieu, ainsi que l'indique la note de présentation de la consultation, cette consultation est organisée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Or, ces dispositions visent des projets de décisions individuelles, alors qu'un arrêté cadre sécheresse n'est manifestement par une décision individuelle. Partant, la consultation engagée n'est pas fondée sur le cadre réglementaire approprié.

En second lieu, la consultation est organisée sur la base d'une note de présentation, comportant quelques brefs éléments d'informations technocratiques

sur le contexte et les objectifs de ce projet, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral envisagé. Le dossier se refuse à expliciter les principales modifications engagées entre l'arrêté cadre sécheresse en vigueur et celui envisagé pour l'avenir. Partant, il lui est difficile de s'approprier pleinement le projet.

En troisième lieu, le public est invité à adresser ses observations à une adresse électronique dédiée, tant et si bien que les observations émises ne sont pas accessibles au public faute de publication (à l'instar du site de consultation du public du ministère chargé de l'environnement [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr)). Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif.

En quatrième lieu, un arrêté cadre sécheresse, qui organise la régulation des usages de l'eau en période de raréfaction de la ressource, est de toute évidence un plan ou programme assujetti à évaluation environnementale en application de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). En effet, la régulation ou la non régulation des usages de l'eau projettée emporte des effets significatifs sur le bon état des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau et le bon état de conservation des meilleurs milieux naturels aquatiques au sens de la directive habitats, faune, flore, dans un département où les ressources en eau sont globalement en mauvais état, et où ces obligations européennes de résultat environnemental sont non assurées avec constance. Partant, la consultation du public aurait dû comporter un rapport environnemental conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement (précisant notamment les principales évolutions par rapport au dispositif en vigueur et leurs incidences environnementales associées), et le projet soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

A titre d'illustration, quel est l'impact écologique d'une suspension temporaire des usages de l'eau (suspension au demeurant nullement assuré puisqu'éventuellement assujettie à décision préfectorale spécifique concernant les usages agricoles et toujours susceptible de dérogation) intervenant lorsque le module du cours d'eau est de l'ordre du centième, alors que le dixième du module est en moyenne nécessaire à assurer les conditions de vie minimale de la faune aquatique (cf. art. L. 214-18 code env.)?

Dans ces conditions, cette consultation, engagée sur une base réglementaire erronée et dans des conditions d'information préalable et d'échange des opinions insuffisantes et non transparentes, n'est pas appropriée. La démocratie participative environnementale reste à établir.

#### Subsidiairement

#### Sur le projet d'arrêté

Indépendamment de ses modifications non affichées (au regard de la réglementation préexistante) et de ses effets inconnus sur l'environnement, les quelques suggestions suivantes poursuivent son amélioration sur la forme et le fond (amendement en bleu, exposé des motifs en *italique bleu*).

- Visas informatifs :

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70, R. 216-9 ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu l'arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 ; Pourquoi les arrêtés cadre des autres départements limitrophes d'Ille-et-Vilaine ne sont-ils pas mentionnés ? Le bassin de la Chère est-il le seul à influencer la gestion de la ressource dans les départements limitrophes ?
  - Vu la consultation du public effectuée du 26 janvier au 15 février 2020 2021 inclus prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public organisé en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- Article 2 : Champs d'application
- Sauf mentions contraires dans le présent arrêté (notamment les dispositions relatives aux horaires et modes d'usage de l'eau), les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, : (...) il est capital qu'en situation de tension sur la ressource, les modes d'irrigation non sobre (ex: aspersion aérienne) ne soient pas mobilisés par les usagers disposant d'une ressource "autonome", sauf à encourager le non respect de la réglementation et l'incompréhension citoyenne).
- Article 3 : Abrogation
- Article à déplacer selon les usages en article final de l'AP
- Article 5 : stations de référence
- Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse. Il pourra également être ponctuellement utilisé pour préviser la situation sur un secteur. Enfin, les résultats du réseau ONDE pourront également servir à affiner l'analyse de la situation. Les valeurs de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d'exploitation des données du réseau départemental des piézomètres sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.
- A titre complémentaire, sont mobilisés pour apprécier l'évolution du bon état quantitatif de la ressource en eau :
- le réseau départemental des piézomètres du BRGM ;
  - le réseau départemental d'observation des niveaux d'étage (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant de l'OFB.
- Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 6 : définitions des seuils
- Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur
- Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence AEP ou milieux aquatiques, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.
- Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs ? d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.
- Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs ? d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

**Abrogation d'un arrêté de vigilance**  
Si, après une période continue d'une semaine de deux semaines, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral. Objectif: stabilité et sécurité

- Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. Cette notion relativement nouvelle mériterait d'être définie
- Article 7 : Recueil des données
  - En 2021, les données des niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté ne pourraient-elles pas être mises en ligne et accessibles au public (data environnement) en continu ? Idem pour les données des réseaux BRGM et OFB ?

**Annexe 2**

- Les seuils de vigilance sont déterminés au-delà (et parfois bien au-delà) du 1/20<sup>ème</sup> du module, alors que les usages de l'eau ont vocation à être suspendus dès le 1/10<sup>ème</sup>. Partant, tous les seuils apparaissent déterminés de manière relativement modeste au regard des exigences de bon état écologique des milieux aquatiques ; en outre, l'absence de seuils d'alerte renforcée pour le Frémur à Pleslin-Trigavou (secteur n°1 – Bassins côtiers). Le Chevre à la Bouëxière [Le Dugeon] n'est pas justifiée et difficilement compréhensible.

**Annexe 3**

- En période de vigilance (1<sup>ère</sup> colonne), toutes les mentions "autorisé" devraient être remplacées par "réduction volontaire des consommations", à l'instar des dispositions prévues pour les seules ICPE.
  - o respect des mesures prévues dans les arrêtés ICPE : mesures insuffisantes dès lors que toutes les ICPE présentes sur le territoire ne sont pas réglementées par des dispositions de limitation des usages de l'eau calées sur les 4 seuils sécheresse. **Il est indispensable de prévoir des règles applicables par défaut à toutes les ICPE non réglementées en la matière (carences).** A titre d'exemple, la réduction des consommations hebdomadaires de 30 % applicables à l'irrigation en période d'alerte renforcée apparaît à minima devoir être prescrite.
  - o Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel : mesures insuffisantes, à aligner à minima sur les mesures applicables à l'irrigation agricole

*par réutilisation des eaux usées traitées des STEU*

- o Crise et irrigation agricole : que veut-dire la notion de "interdit" versus "interdit sur décision du préfet"?
- o Gestion des dérogations : l'AP n'en détermine pas les conditions éventuelles d'obtention d'une part, ni leurs conditions de publicité d'autre part. De nouveau, il y a là **carence grave**.

**En conclusion finale, ce projet doit être révisé et débattu en transparence.** Ce sujet ne doit pas être confiné à des spécialistes le rendant peu compréhensible pour le grand public. Ses impacts écologiques sont inconnus (ex: consommation effective d'eau ces 5 dernières années sur chacun des usages réglementés en annexe 3?). Au surplus, il doit être accompagné d'un vaste plan de transition écologique pour réduire les pressions des usages sur une ressource en eau fort limitée et dégradée en Ille-et-Vilaine.

Je suis maraîcher et arboriculteur et à ce titre je consomme de l'eau en goutte à goutte ou en aspersions. Je comprends que de nouvelles mesures soient prises si effectivement les ressources s'affaiblissent et jusqu'à ce jour les restrictions du passé n'ont pas été une contrainte. Les consignes qui sont indiquées sont évidemment celles que nous appliquons naturellement en arrosant le soir à partir de 18:00 jusqu'à environ 10:00, pour plusieurs raisons : meilleure efficacité de l'arrosage en évitant l'évaporation, énergie plus faible avec les heures creuses, pas de présence des clients dans nos parcelles. Une exception cependant pour les légumes sous serres, lesquels peuvent être arrosés dans la journée avec un goutte à goutte placé sous le paillage (donc évaporation très limitée voire inexisteante). L'arrosage en goutte à goutte le soir, la nuit ou le matin n'est pas d'un point de vue agronomique souhaitable car les plantes ne sont pas sur ces périodes en capacité d'utiliser l'eau apportée. L'arrosage la nuit serait donc un gaspillage car mal utilisé par la plante. Ce n'est pas vrai pour les arbres d'un verger.

Il existe quelques exceptions (rares et limitées en temps) pour assurer la reprise de jeunes plants après plantation (ex salades) pour éviter un dépérissement immédiat par brûlure du soleil. il faudrait qu'en cas de contrôle, qu'une entorse aux règles soit appréciée à sa juste mesure. Nous utilisons des tensiomètres permettant de mesurer les besoins en eau. Nous allons nous engager dans un processus de certification HVE qui intègre une dynamique de contrôle de la ressource en eau.

Je regrette que les solutions de récupération d'eau de pluie ne soient plus possibles (retenues collinaires). Pas exemple avec mes surfaces (modestes) de toiture de serres, il serait judicieux de créer une retenue toute proche pour pouvoir stocker l'eau en hiver et la réutiliser en période plus sèche

En matière de gestion de l'eau, je constate que notre région n'appuie pas ses agriculteurs dans l'accès aux outils d'aide à la décision. En Ile- de-France ou dans le Nord, des aides conséquentes ont été allouées pour acquérir des stations météos.

Ma vraie inquiétude porte plus sur les critères de décision de mise en œuvre des restrictions. Je formule le vœu que la science (la vraie et pas celle d'associations prétendues indépendantes dont on ne sait pas de quoi) soit toujours la source des décisions.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma contribution

bonjour

voici mes remarques à propos du projet d'arrêté sécheresse

Nous avons déjà fait évoluer considérablement nos usages depuis de nombreuses années,

mais certains ont encore besoin d'aides financières pour installer des outils d'aide à la décision d'irrigation.

- Si l'Etat et les associations environnementales nous avaient laissés construire des retenues d'eau

depuis le nombre d'année que nous le réclamons, le problème serait moins grave aujourd'hui.

- Nos démarches de qualité, HVE, BIO, production locale ou autres intègrent déjà cette notion de préservation de la ressource.

- Et le plus important, nous cultivons pour nourrir nos concitoyens.

Si nous voulons suivre l'orientation nationale d'augmenter la part de l'autosuffisance alimentaire, il faut nous laisser toutes les possibilités d'irriguer.

Nous sommes des professionnels responsables

M. XXXX  
agriculteur et fier de l'être

Producteur de tomates sous serres sur la commune de Noyal Chatillon sur Seiche, je souhaite apporter mes observations concernant la révision de l'arrêter sécheresse.

La production de légumes sous serres est particulièrement développée en Ille-et-Vilaine et notamment la culture de tomates hors sol qui représente plus de 80 hectares de serres. La culture sur substrat (hors sol) à l'avantage majeur d'économiser au maximum la ressource en eau. En effet, chaque litre d'eau utilisé dans les serres est consommé par les plantes. Grace à une gestion précise et informatisée, ainsi qu'à l'utilisation d'outils de pilotage de l'irrigation, les apports en eaux sont réalisés au plus près des besoins des plantes. Aucun litre d'eau n'est gaspillé, ce que les plantes ne consomment pas est recyclé puis réutilisé à nouveau pour irriguer. C'est donc un circuit fermé particulièrement vertueux et sans gaspillage.

La consommation d'eau pour produire un kilo de tomates aujourd'hui est 6 fois moins importante qu'avant la généralisation de ce système de culture. L'autre particularité de ce système de culture est que la réserve en eau disponible pour les plantes dans le substrat est réduite au minimum. En d'autre termes, cela signifie qu'un arrêt des irrigations pendant quelques heures lors d'une journée chaude et ensoleillée suffit à décliner une culture de tomate toute entière.

Au vu de ces éléments, il semble évident que restreindre l'utilisation de l'eau dans nos serres en période de sécheresse conduirait inévitablement à mettre en

danger nos productions. Pire encore, ne pas irriguer nos cultures en période de crise comme cela est prévu dans le nouvel arrêté sécheresse, condamnerait de manière irréversible la viabilité de nos cultures et donc de nos entreprises et détruirait par la même occasion des milliers d'emplois dans le département.

En conclusion, l'irrigation des cultures sous serres est indispensable à leur viabilité. Ne pas irriguer, même sur une courte période, est absolument inenvisageable pour les producteurs du département.

Cordialement

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de révision de l'Arrêté cadre sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine, je vous transmets les observations que nous avions remontées suite au Comité de gestion de la ressource en eau du 15/12/2020.

Les points que nous soulevons sont synthétisés dans le mail en PJ, pour lequel nous n'avions pas reçu de retour ni d'accusé de réception. N'ayant pas pu poser toutes nos questions lors de la réunion, je me permets de revenir vers vous par mail.

**Point évoqué ensemble à l'oral pendant la réunion : l'irrigation par réutilisation des eaux usées traitées issues de STEP**

- Pouvez-vous préciser pour quelle raison les eaux usées traitées sont soumises à des contraintes horaires au même titre que les eaux issues du milieu naturel ?

- Vous nous avez répondu à l'oral que les horaires allaient être étendus de 18h à 12h pour les niveaux « alerte renforcée » et « crise » (mentionnés en jaune) au lieu de 20h à 8h.

Est-il possible d'obtenir une suppression complète d'horaires pour ces eaux issues de STEP ? En effet, certains industriels ont l'obligation d'irriguer avec les eaux en sortie de step en période d'étiage, la mise en place d'horaires semble donc être un signal contradictoire. Ou sinon, est-il possible de privilégier un rejet en sortie de STEP plutôt que de l'irrigation afin de maintenir un débit dans la rivière en périodes très sèches ?

- Pouvez-vous également préciser ce qui est entendu par « irrigation localisée » ? Est-ce que l'irrigation avec réseau enterré et bouché de branchement pour irriguer dans un champ est un système d'irrigation localisé ?

Et est-ce que la mention « sauf irrigation localisée » signifie que pour l'irrigation localisée il n'y a pas de contrainte spécifique d'horaire ?

**Point qui n'a pas pu être évoqué pendant la réunion : les interdictions de rejets**

Nous avons constaté dans l'article 1 de l'arrêté, au 3ème tiret, qu'il est mentionné des « mesures [...] d'**interdiction de rejets** applicables »

- Quel est l'objectif de mettre des mesures d'interdictions de rejets ?
- Il n'en est pas fait mention dans le tableau excel : y a-t-il des précisions à ce sujet ? pouvez-vous éclaircir ce point ?
- Si de telles mesures sont applicables, comment faire ? Devra-t-on de ce fait arrêter les activités de certains sites industriels ?

**Point complémentaire : les entreprises ICPE soumises au plan national sécheresse**

Dans le tableau excel vous évoquez le cas des entreprises ICPE soumises au plan **national sécheresse** :

- Pouvez-vous nous envoyer ce « Plan d'action national sécheresse » ?
- Pouvez-vous nous indiquer si des industries agroalimentaires du 35 y sont soumises ? De ce que je comprends ces « Plans d'économies » à réaliser par les industriels ne sont pas automatiquement demandés à toutes les entreprises ICPE mais seulement à certaines ? Pouvez-vous me préciser ce point ?

Bonjour,

Concernant le tableau des mesures de restrictions, il serait nécessaire d'intégrer le cas des effluents prétraités des industries agroalimentaires qui sont épandus sur les terres agricoles toute l'année, afin qu'ils ne soient pas classés en "autres usages non cités" qui sont interdits dès le niveau "alerte". Il est nécessaire de prévoir le maintien de la pratique de la fertirrigation même pendant les périodes de sécheresse. Ces épandages ne peuvent être réalisés par micro-aspercion ni goutte à goutte et nécessitent une surveillance pouvant être difficilement compatible avec les horaires prédéfinis. Des prescriptions au cas par cas seraient nécessaires.

En outre, les "usagers" tels que définis peuvent être complétés : des stations d'épuration de collectivités peuvent être des ICPE, des collectivités ou des industriels peuvent pratiquer l'éco-pâturage.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement

Bonjour

L'enquête sur le **projet d'arrêté cadre sécheresse soumis à consultation du public du 26 janvier au 15 février 2021 inclus** a retenu mon attention et

vous trouverez ci-dessous les observations que je formule :

Les seuils d'alertes définis dans le projet d'arrêté, concernant le Couesnon, pour le déclenchement de chaque seuil en période d'étiage me fait craindre, à l'avenir, des problèmes de captage par le syndicat d'eau potable en aval d'Antrain (Val Couesnon). Ne faudrait-il pas les relever en majorant les débits laissés dans la rivière par les besoins en prélevement pour l'eau potable situés en amont de Romazy et en aval à Antrain (Val Couesnon maintenant)

Je sollicite aussi la ré-intégration de l'article 13 de l'arrêté initial que voici pour mémoire : "De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité."

Madame, Monsieur,

Comme 25 autres maraîchers d'Ille-et-Vilaine, je suis cultivateur de tomates sous abris en hors - sol.

Votre préoccupation sur la disponibilité en eau est également la nôtre depuis de très nombreuses années.

Aussi, nos pratiques ont évoluées au fil du temps et des avancées technologiques de gestion de cette précieuse ressource.

Citons par exemple: les ordinateurs d'aide à la décision avec leurs capteurs : balances, humidimètres, sondes de lumières, gestion du flux de sève, etc...., Nos démarches qualité et environnementales ( Global Gap, HVE ) comprennent déjà cette notion de limitation de la consommation. En irriguant nos cultures de tomates de 05h00 à 22h00, de façon fractionnée (jusqu' à 50 apports par jour), avec des doses très faibles mais adaptées à la consommation réelle de la plante et en adéquation avec la lumière, nous obtenons 1 Kg de tomates pour moins de 15 litres d'eau.

Pouvez - vous trouver une telle efficience dans d'autres méthodes de culture ?

Certains d'entre nous avons des collectes et des réserves d'eau pluviales. Si elles sont bien dimensionnées, nous pouvons être quasi auto suffisants.

Il faut encourager la vulgarisation de ces équipements.

Nous travaillons également en circuit fermé, pas de rejet dans la nature, donc moins de prélèvements aussi.

Pour les maraîchers en culture en sol, là aussi de nombreuses évolutions ont eu lieu, sondes, tensiomètres, programmeurs, etc....,

Mais à cette époque de fort développement des circuits courts, il faudra accompagner financièrement tous ces nouveaux agriculteurs locaux pour qu'ils soignent nos pratiques responsables.

Nous sommes, dans la démarche de relocation de la production de notre alimentation, des acteurs engagés et responsables, avec déjà une optimisation forte des pratiques.

Nous ne pourrons pas supporter de nouvelles restrictions, tant en volume quotidien, qu'en horaires d'usage- La réduction de x % d'utilisation d'eau n'entraînerait pas la réduction du même % de rendement, mais mettrait en péril la survie de nos plantes, donc de nos entreprises et des centaines de collaborateurs qui y travaillent.

Monsieur le Directeur,

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de réviser l'arrêté cadre « sécheresse » du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2015.  
Ce projet d'arrêté, bien que travaillé en concertation avec les différents usagers à travers plusieurs rencontres initiées par vos services depuis l'été dernier, ne

retient pas l'ensemble des propositions présentées lors de la dernière réunion le 16 décembre 2020.

Si l'arrêté devait être pris en l'état, il impactera la production des cultures dites « spéciales » au sens de l'arrêté ainsi qu'une partie des productions sous serres et tunnels.

Par conséquent, je tiens à vous faire part de nos remarques qui concernent principalement les mesures relatives au niveau d'alerte renforcée pour les cultures spéciales et les serres et jeunes plants sous tunnel.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler combien le sujet de l'eau est également au cœur de nos préoccupations :

- la Chambre d'agriculture participe activement aux différentes instances relatives à la gestion quantitative de l'eau (SDAGE, SAGE, CLE, Comité de gestion de la ressource en eau...) depuis de nombreuses années ;
- notre projet stratégique réaffirme aussi l'importance de la préservation de la ressource en eau, la tension croissante entre les usages et le rôle que l'agriculture tient dans l'atténuation du changement climatique.

Rappelons aussi la place de l'irrigation dans les prélevements d'eau dans le milieu naturel : l'étude de la DREAL sur la gestion quantitative de la ressource en eau en Bretagne de 2020 indique sur les années 2015-16-17 que l'irrigation prélève entre 8 et 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau dans le milieu naturel en Bretagne, sur un total de 281 à 285 millions de m<sup>3</sup>.

La DREAL met en lumière la faible contribution de l'irrigation à l'ensemble des prélevements réalisés en Bretagne puisqu'elle correspondrait à moins de 4% de l'eau prélevée annuellement.

Concernant le maraîchage diversifié

Il est nécessaire de distinguer le maraîcher diversifié du producteur de légumes plein champ.

Dans le projet d'arrêté, les deux producteurs semblent être soumis aux mêmes restrictions (irrigations agricoles des cultures spéciales dans le tableau de l'annexe 3).

Le maraîcher a bien souvent plusieurs cultures par an sur une même planche et une dizaine d'espèces minimum cultivées en même temps sur l'exploitation.

Cette distinction est nécessaire puisque l'irrigation est différente d'un point de vue de l'équipement et d'un point de vue de l'origine de l'eau :

- Pour le maraîchage diversifié, l'eau provient principalement de forage, alors que pour les légumes industries ou frais de plein champ, les exploitants, équipés d'enrouleurs, prélevent essentiellement l'eau de retenues collinaires.

- Le producteur de légumes diversifiés (maraîcher) est tributaire de la pluviométrie pour semer ou planter ses cultures. Si celles-ci ne peuvent être arrosées à la plantation, elles ne se développeront pas et seront perdues. De même, l'eau est capitale pour les légumes à feuilles : ils ne seraient pas récoltables en cas de pénurie d'eau en fin de cycle. Par ailleurs, le maraîcher diversifié n'aura pas la possibilité de mettre en place un système de goutte à goutte, car ce sont des cultures courtes et le coût de la mise en place du système est élevé. De plus, le binage parfois pratiqué sur ces cultures est incompatible avec le goutte à

goutte.

- Enfin et contrairement aux semis qui peuvent être décalés avec néanmoins une perte économique (planchette de culture vide), les plants qui sont prêts à être installés ont été produits et ne peuvent être retardés. Les pertes dépendront de la durée de la restriction d'eau, mais sur une saison de 6 mois, la moindre semaine sans irrigation impactera fortement la production globale.

Ainsi, si l'arrêté cadre intègre le maraîchage dans les cultures spéciales, la restriction qui s'appliquerait en alerte renforcée obligerait les maraîchers à réduire de 30% leur consommation hebdomadaire (absence de goutte à goutte ou de retenue collinaire).

Comme précisé précédemment, les pertes économiques s'élèvent rapidement pour ces productions. De plus, le projet d'arrêté cadre ne précise pas la référence pour la réduction hebdomadaire ni son mode de calcul, sachant que les relevés des forages sont mensuels. Les années ne se ressemblent pas d'un point de vue climatique. Si l'année de référence est relativement sèche, elle entamera, de fait, le rendement de l'année suivante en cas d'alerte renforcée, pénalisant à nouveau le producteur.

-Au regard des faibles quantités d'eau prélevées et des difficultés techniques et économiques afférentes, nous demandons de ne pas faire peser de façon disproportionnée sur le maraîchage les restrictions d'eau indiquées dans le projet d'arrêté cadre sécheresse en alerte renforcée.

Et nous proposons qu'une ligne dédiée aux productions maraîchères soit créée pour laisser la possibilité de les irriguer quelle que soit l'origine de l'eau.

#### Concernant les cultures spéciales

Concernant les cultures spéciales précisées dans l'arrêté, elles sont pour la plupart irriguées à partir de forages. Le nombre de retenues collinaires reste faible aujourd'hui dans notre département. Le goutte-à-goutte est peu développé et présente un surcoût important.

Alors, sans goutte à goutte collinaire, la seule possibilité pour irriguer resterait la réduction de 30% de la consommation hebdomadaire. Cette restriction est importante et peserait très lourd sur les rendements donc sur les résultats économiques.

Nous demandons donc que les prescriptions associées aux cultures spéciales en alerte renforcée soient revues.

#### Concernant les serres et jeunes plants sous tunnel

Il convient de replacer l'horticulture avec les serres puisque ces plantes sont majoritairement cultivées sous serre.

Concernant l'irrigation des serres et jeunes plants sous tunnel, le projet d'arrêté en alerte renforcée semble sous-entendre que sans outil d'aide au pilotage de l'irrigation et sans stockage hivernal, il n'y a pas d'irrigation possible.

Il s'agit probablement d'une imprécision dans la formulation. A défaut, c'est un effort supplémentaire demandé par rapport aux cultures spéciales évoquées précédemment, pour une production hors sol immédiatement impactée par l'arrêt de l'irrigation (la plante n'ayant aucune réserve).

Cette restriction affectera peu les serristes qui ont un volume de production important car dotés de réserves collinaires et très souvent d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation. En revanche, les plus petits producteurs qui prélèvent l'eau des forages et qui n'ont pas les moyens techniques d'utiliser ces outils d'aide au pilotage seront, eux, directement impactés.

De même, les producteurs de plantes en pot verront leur production fortement réduite, l'arrêt de l'irrigation pendant 48 heures conduisant à la mort du végétal.

Ce sont déjà ces raisons qui ont poussé la profession agricole à vous alerter lors des comités sécheresse de 2019 afin de ne pas léser ces producteurs. Les différents arrêtés de 2019 (dont les arrêtés crise) ont d'ailleurs autorisé « *l'irrigation des serres quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau* ».

Nous revendiquons que soient reconnus les efforts de la profession qui travaille depuis de nombreuses années à l'optimisation de l'utilisation de l'eau par l'utilisation de systèmes de recyclage qui permet à chaque goutte d'eau entrant dans la serre de se retrouver dans le fruit ou légume produit.

Ainsi, nous demandons que l'irrigation des serres et jeunes plants sous tunnel reste permise en alerte renforcée, quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau.

Enfin, même si les volumes d'eau utilisés ne sont pas du même ordre, il est difficile d'admettre que les particuliers soient autorisés à arroser les jardins potagers de 20h à 8h quelle que soit l'origine de l'eau en alerte renforcée et même en situation de crise quand la profession agricole est restreinte.

Conscient qu'en cas de pénurie d'eau, les efforts doivent être portés par tous les usagers et reconnus aussi par la population, la profession agricole rappelle l'impériosité de préserver les productions fragiles qui ne résistent pas à une restriction d'eau.

La Chambre d'agriculture relaie systématiquement dans sa communication les alertes « sécheresse », les messages de préservation de la ressource et travaille à limiter la dépendance à l'eau à travers la recherche et l'accompagnement des agriculteurs sur cette thématique en culture mais aussi en élevage.

L'association Eau et Rivière de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle se donne pour but au sens de l'article de ses statuts : "(...) 5 de défendre 'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibré des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...) ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant la révision de l'arrêté cadre sécheresse Ille & Vilaine.

Sur la consultation et sa forme: le public est invité à adresser ses observations à une adresse électronique dédiée, tant et si bien que les observations émises ne sont pas accessibles au public faute de publication. Ajoutons à cela que la publicité (articles de presse, parution au journal officiel) sur cette consultation a été inexistante. Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif. De plus, les membres du comité de gestion de la ressource en eau, qui ont pourtant contribué à l'élaboration du projet d'arrêté, n'ont été informé qu'au 1er février de celle-ci ; soit 6 jours APRES le début de la consultation.

Par ailleurs, si la note de présentation comporte bien quelques éléments de contexte ayant conduit à cette révision ; celle-ci ne présente ni les modifications engagées entre l'arrêté cadre sécheresse en vigueur et celui envisagé pour l'avenir. Il aurait été particulièrement appréciable qu'un bilan de l'efficience de l'arrêté soit joint à cette consultation, bilan comprenant l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, l'état des lieux des prélevements et ses évolutions dont particulièrement les retours sur réseau public en période de crise... Dans ce cadre il est difficile de s'approprier cette consultation.

Sur la consultation et son assise réglementaire  
Ainsi que l'indique la note de présentation de la consultation, cette consultation est organisée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Or, ces dispositions visent des projets de décisions individuelles, alors qu'un arrêté cadre sécheresse n'est manifestement par une décision individuelle. Partant, la consultation engagée n'est pas fondée sur le cadre réglementaire appropriée.  
Mais surtout, un arrêté cadre sécheresse, dont l'objectif est d'organiser la régulation des usages de l'eau en période de raréfaction de la ressource, est de toute évidence un plan ou programme assujetti à évaluation environnementale en application de la directive n°001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). En effet, la régulation ou la non régulation des usages de l'eau projettée emporte des effets significatifs sur le bon état des eaux au sens de la directive Cadre sur l'Eau, et les obligations européennes de résultat environnemental ne sont pas au rendez-vous. Partant, la consultation du public aurait dû comporter un rapport environnemental conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement (précisant notamment les principales évolutions par rapport au dispositif en vigueur et leurs incidences environnementales associées), et le projet soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

Dans ces conditions, cette consultation, engagée sur une base réglementaire erronée et dans des conditions d'information préalable et d'échange des

opinions très insuffisantes et non transparentes, ne permet pas une information éclairée du citoyen. Les conditions de la participation du public ne sont donc pas réunies et rendent donc de fait cette consultation inadaptées aux enjeux.

#### Sur le projet d'arrêté

Notre association tient néanmoins à faire part de son analyse sur le fond. Les quelques suggestions suivantes poursuivent son amélioration sur la forme et le fond (amendement en bleu).

Concernant les visas informatifs :

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70, R. 216-9 ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 ;

Nous vous proposons aussi d'ajouter un visa

- Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018 ;

Certes « Les visas n'ont pas de portée juridique propre [...] Néanmoins, les visas doivent être soigneusement rédigés car ils fournissent des indications utiles à la compréhension du texte qui suit et rendent compte des procédures préalables à son édition » (Guide de Légistique). L'intérêt d'un tel visa est d'induire une prise en compte du changement climatique par le biais d'un document officiel.

Par ailleurs :

- Pourrait-il être explicité pourquoi les arrêtés cadre des autres départements limitrophes d'Ile-et-Vilaine ne sont-ils pas mentionnés ? Si la masse d'eau de la Chère est majoritairement située sur le département de la Loire-Atlantique ce qui justifie qu'elle soit assujettie aux contraintes de ce secteur ; qu'en est-il des autres masses d'eau limitrophes (prélèvements, impact sur la ressource en Ile & Vilaine..) ?

• Les avis des commissions locales de l'eau ou CLE ne sont pas joints à ce dossier de consultation. Si cela semble lié au fait que celles-ci n'ont pas encore émis leur avis ; cela interroge sur la temporalité de la consultation. N'aurait-il pas mieux valu attendre que l'ensemble des personnes publiques associées aient transmis leurs analyses du document avant de lancer la consultation ?

Concernant les considérants de l'arrêté :

- Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie, aussi bien à court qu'à long terme, et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Ceci permettra de prendre en compte les effets du changement climatique dans cet arrêté.

- Considérant que les usages de l'eau doivent être hiérarchisés afin de maintenir en priorité la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques, de satisfaire les exigences de santé, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Concernant l'article 2 :

#### Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélevements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélevements en rivière, plan d'eau ou retenue connecté durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélevements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'Etat.

Sauf mentions contraires dans le présent arrêté (notamment les dispositions relatives aux horaires), les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélevements :

- d'eau stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul de prélevements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers.

Nous demandons expressément à ce que cette partie de l'article 2 soit retirée de l'arrêté. En effet l'annexe 3 détaille déjà les dispositions d'exceptions pouvant s'appliquer en fonction des usages et des dispositifs mis en œuvre et cela crée de la confusion sur ce qui peut s'appliquer réellement.

En outre, il est capital qu'en situation de tension sur la ressource, les modes d'irrigation non sobre (ex: aspersion aérienne) ne soient pas mobilisés par les usagers disposant d'une ressource « autonome » sauf à encourager le non-respect de la réglementation et l'incompréhension citoyenne). Les efforts de réduction de consommation et d'économie dans les modalités d'usage ne dépendent pas de l'origine de la ressource .

#### Article 5 : stations de référence :

Nous proposons une nouvelle formulation pour cet article

A titre complémentaire, sont mobilisés pour apprécier l'évolution du bon état quantitatif de la ressource en eau :

- le réseau départemental des piézomètres du BRGM ;
  - le réseau départemental d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant de l'OFB.
- Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 6 : définitions des seuils

Les seuils de déclenchement d'alerte sont fixés, tout au long du projet d'arrêté à une observation sur une station de référence du niveau d'alerte pendant 3

jours consécutifs sauf sur la partie « déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur » où le terme consécutif semble avoir été oublié à deux reprises. Nous vous proposons donc cette nouvelle rédaction :

- « Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral. »
- « Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral. »

Pour « l'abrogation d'un arrêté de vigilance » une période d'une semaine nous semble un peu courte nous proposons d'étendre la vigilance à une durée de 2 semaines. Soit une réécriture de l'arrêté comme suit :

- « Si, après une période continue de deux semaines, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral. »

Plus loin dans l'article il est précisé :

- Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours.

Cette notion de « moyenne journalière glissante » peut elle être définie ?

Concernant l'article 7 sur le recueil des données

Les données des niveaux des barrages utilisées comme stations de référence du présent arrêté sont-elles mises en ligne et accessibles au public (data environnement) en continu ? Idem pour les données des réseaux BRGM et OFB ? Si ce n'est pas encore le cas cela peut-il être mis en place très rapidement ?

Un recensement exhaustif des prélèvements (forages, puits) y compris privés sur la ressource en eau est nécessaire. Les résultats doivent être portés à la connaissance du public.

Article 11 : Application et contrôle  
Nous souhaiterions qu'un nouvel alinéa soit ajouté à cet article concernant la systématisation des retours d'expérience.

- A l'issue de chaque année ayant connu au minimum une période de vigilance il sera réalisé un retour d'expérience permettant de faire ressortir les points positifs et les axes d'amélioration envisageables. Celui-ci sera présenté aux membres du comité de gestion et mis à disposition du public.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

Les citoyens ne sont que peu voire pas informés de ces restrictions, nous souhaiterions donc que la communication de l'arrêté soit généralisée (information diffusé dans les bulletins communaux, publicité obligatoire sur les panneaux de la collectivité...). Nous souhaiterions notamment que la communication soit accrue en fonction de la gravité de la situation.

#### L'ajout d'un nouvel article ... : révision

Comme la note de présentation du dossier le mentionne, il s'agit d'une révision de « l'arrêté cadre « sécheresse » du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2015 ». Or, une révision tout les 10 ans nous paraît trop lointaine et pour mieux tenir compte de la réalité des usages de l'eau et de l'efficacité des mesures prises, une clause de revoyure nous apparaît nécessaire. , d'autant que le changement climatique en cours accroît l'instabilité et la variabilité des épisodes climatiques.

Nous proposons la rédaction suivante pour ce nouvel article:

#### Article ... : Révision

- Une nouvelle procédure de consultation du public portant sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse doit être initiée tous les cinq ans en prenant en compte les retours d'expérience successifs ».

#### Concernant l'annexe 2

Certains seuils de vigilance sont déterminés au-delà (*et parfois bien au-delà*) du 1/20ème du module, alors que les usages de l'eau ont vocation à être suspendue dès le 1/10ème. Partant, tous les seuils apparaissent déterminés de manière relativement modeste au regard des exigences de bon état écologique des milieux aquatiques ; en outre, l'absence de seuils d'alerte renforcée pour le Fiémur à Pleslin-Trigavou (secteur n°1 – Bassins côtiers), Le Chevré à la Bouëxière [Le Dugeon] n'est pas justifiée et difficilement compréhensible.

Car si certains cours d'eau d'Ille-et-Vilaine sont naturellement à l'assèc en période estivale ; les nombreux prélèvements concourent à aggraver ces situations. Une explication précise des seuils retenus comprenant une présentation des caractéristiques hydro-morphologiques des cours d'eaux et une évaluation des prélèvements permettrait de mieux appréhender la situation.

Concernant l'annexe 3  
Concernant les restrictions appliquées en fonction des « mesures » :

<ul style="list-style-type: none"> <li>pour la ligne sur le respect des mesures prévues dans les arrêtés ICPE : Celles-ci nous semblent insuffisantes dès lors que toutes les ICPE présentes sur le territoire ne sont pas réglementées par des dispositions de limitation des usages de l'eau calées sur les 4 seuils sécheresse. Il est indispensable de prévoir des règles applicables par défaut à toutes les ICPE non réglementées en la matière. A titre d'exemple, la réduction des consommations hebdomadaires de 30 % applicables à l'irrigation en période d'alerte renforcée apparaît à minima devoir être prescrite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) : pour l'alerte renforcée les restrictions sont les suivantes « autorisée de 18h00 à 11h00 uniquement au goutte à goutte ou à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie OU Réduction des consommations hebdomadaires de 30 % » l'utilisation d'eau originale de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie n'est pas une justification suffisante pour l'exempter des mesures de restrictions. Nous proposons la réécriture suivante « autorisée de 18h00 à 11h00 uniquement au goutte à goutte OU Réduction des consommations hebdomadaires de 30 % » (en cohérence avec la modification de l'article 2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel : ces mesures sont bien insuffisantes et créent une rupture d'égalité avec les autres agriculteurs. Elles doivent être ré-évaluées pour être à minima alignées sur les mesures applicables à l'Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les périodes de crise il est évoqué à plusieurs reprises « interdit sur décision du préfet ». Quelle est la signification de ce terme ? Décision au cas par cas ? Consultation préalable du Comité ?....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous proposons de généraliser le terme « réduction volontaire des consommations » en remplacement du terme « autorisé » qui est pour l'instant limité aux seules ICPE. Ce terme portant un regard positif et ambitieux des économies d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la gestion des dérogations : l'arrêté préfectoral ne détermine pas ses conditions éventuelles d'obtention d'une part, ni leurs conditions de publicité d'autre part. Cela constitue une carence grave et donc une très grande source d'inégalité entre les usagers.</li> </ul>	<p>Concernant l'annexe 4 :</p> <p>Nous constatons une sous-représentation des associations de protection de l'environnement au sein du comité de gestion ainsi qu'un manque de diversité dans la représentation des usagers. Nous souhaiterions que les acteurs de l'agriculture biologique et que les associations sports en rivières, de kayak et /ou de loisirs aquatiques soient invités à siéger au comité.</p>	<p>« Nous vous transmettons nos observations concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse dans le cadre de la consultation du public organisée par vos soins.</p>
---	---	---	---	---	---	--	---

Tout d'abord, nous tenons à souligner que la proposition de réduire le nombre de secteurs AEP à 2 est intéressante car elle souligne et affirme la nécessité de la solidarité en Ille-et-Vilaine concernant la gestion des ressources en eau destinées à l'eau potable. Cette solidarité est encore plus essentielle en période de sécheresse, puisque la continuité de l'approvisionnement en eau potable est permise par des échanges d'eau entre territoires et entre collectivités compétentes via les interconnexions. Le cas de la Côte d'Emeraude est effectivement particulier puisque l'alimentation en eau potable de ce territoire est sécurisée depuis les Côtes d'Armor.

Nous notons que plusieurs secteurs (Semnon, Frémur, Chère, Chevré) ont les mêmes valeurs de seuils tout au long de l'année. Ce point nous semble dommageable car il ne permettra pas de prendre des mesures de restriction des usages en début de saison ce qui diminuera leur efficacité en cas de tension sur la ressource. A contrario, la forte probabilité que ces seuils soient franchis pratiquement tous les ans en septembre risque d'altérer le volet communication sur le niveau de sécheresse auprès du grand public.

Outre les mesures de restriction des usages et les contrôles réglementaires associés, il nous semble pertinent que la communication auprès du public soit menée de manière pédagogique et claire pour que les citoyens appréhendent l'état des ressources de façon réaliste en étant convaincus du besoin d'économiser l'eau les années de tension.

Enfin, nous souhaitons que cet arrêté-cadre puisse être revu si besoin après un retour d'expérience de deux ou trois années d'application pour le rendre plus efficace. »

Madame, Monsieur, veuillez trouver ci-dessous les remarques de la FDSEA d'Ille-et-Vilaine concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse mis en consultation.

Tout d'abord nous regrettons que plusieurs évolutions aient été apportées au projet d'arrêté juste avant la consultation publique et sans que cela ne soit évoqué lors des réunions de concertation avec les différents acteurs du territoire.

Nous notons en premier lieu que le nombre de jours d'observation du dépassement d'un seuil nécessaire au déclenchement d'un niveau d'alerte a été abaissé de 5 jours ou 1 semaine à 3 jours dans la nouvelle version de l'arrêté. Nous estimons que ce changement n'est pas justifié d'autant plus qu'un passage rapide entre les différents niveaux pourrait avoir des conséquences très fortes sur l'activité agricole du territoire au vu des mesures proposées.

Nous regrettons également les interdictions d'irrigation en niveau de crise pour les cultures spéciales, les serres et les jeunes plants sous tunnel. Il s'agit dans la plupart des cas de cultures destinées à l'alimentation humaine, dont la production est nécessaire afin d'assurer notre souveraineté alimentaire. Une interdiction d'irrigation de ces cultures très fragiles sur certaines périodes pourrait être fatale à ces productions. De plus, en comparaison, l'arrosage des jardins potagers reste quant à lui autorisé à condition de respecter des horaires.

Nous souhaitons que la situation des maraîchers soit davantage étudiée. Beaucoup d'entre eux travaillent avec des forages et une réduction des consommations hebdomadaires de 30% ne nous paraît pas acceptable et compatible avec leur production. Nous nous posons la question de la référence prise pour le calcul de cette réduction. D'une année sur l'autre, en fonction des conditions climatiques, les consommations peuvent fortement varier.

Enfin concernant les productions sous serres et les jeunes plants sous tunnel, la formulation doit être modifiée en :

Autorisé à tout heure

-A partir de réserve de stockage hivernal ou d'eau de pluie

OU

- Sous réserve d'utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation

Pour cela nous souhaitons que la notion d'outil d'aide au pilotage de l'irrigation soit définie avec les professionnels du secteur. Ils ont déjà mené de nombreuses actions sur leurs exploitations concernant la réduction de la consommation en eau. Il est important de reconnaître et de valoriser ce qui est déjà mis en place au niveau de la filière avant d'imposer de nouvelles contraintes.

Nous souhaitons réagir sur le projet d'arrêté cadre sécheresse et notamment sur les prescriptions pour le niveau alerte renforcée concernant les cultures spéciales.

#### **Les Cultures de plein champ :**

Le projet prévoit une autorisation de 18h à 11h uniquement au goutte à goutte ou à partir de réserves collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement. Nous souhaitons vous préciser que les cultures irriguées sur la période estivale sont des cultures binées (choux, céleri, poireau, ...).

Le goutte à goutte est une technique qui a été testée sur la zone mais qui n'a pas été retenue pour l'instant puisqu'elle ne permet plus les binages/buttages, techniques qui permettent de gérer l'enherbement mais aussi de ramener de la terre au pied des cultures pour permettre de bien maintenir le pivot racinaire mais également d'optimiser la qualité des produits.

En cas de généralisation du goutte à goutte, nous devrons revenir à des désherbagés chimiques, avec des risques de détection de molécules dans les eaux de surfaces puisque les principales substances de désherbage d'été (ex : métazachlore) tracent facilement.

D'autre part, l'irrigation à partir de retenues pourrait être envisagée si la création de celles-ci était possible, ce qui n'est pas forcément le cas dans tous les SAGE.

En cas d'impossibilité d'irriguer, la perte de récolte ne serait pas partielle mais bien totale puisque c'est l'ensemble de la culture qui deviendrait alors non commercialisable.

#### **Les cultures sous serre et sous tunnel :**

Concernant l'irrigation des serres et des cultures sous tunnel, l'irrigation serait autorisée à toute heure quelle que soit l'origine de l'eau sous réserve de l'utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation OU Autoriser à toute heure à partir de réserve de stockage hivernal ou d'eau de pluie.

Nous ne réagirons pas sur la partie serre car la zone n'est pas concernée par ce type de production.

Par contre, concernant les tunnels, ils ne sont utilisés que pour la production de plants, il est donc impossible d'avoir des sondes tensiométriques puisque les alvéoles contenant le terreau sont trop petites pour y planter des sondes.

De plus, les tunnels sont arrosés, de manière générale, une fois par jour à raison de 5 à 7 mm. En cas de grosses chaleurs, des irrigations en cours de journée sont réalisées exclusivement pour faire baisser la température et éviter que les plants brûlent.

Les tunnels de la zone ne sont pas automatisés afin que les ouvrants s'ouvrent et se ferment en fonction de l'ensoleillement et de la température.

Par ailleurs, les producteurs utilisent exclusivement l'eau de forage car, avec de l'eau de surface (ruisselement, ...), les risques de contamination par des pathogènes sont trop importants.

Il y a 15/20 ans, des tunnels complets de plants de choux avaient été contaminés par la hernie, via l'eau d'irrigation, ce qui avait entraîné une perte de plants importante.

Nous tenons à vous rappeler que l'élevage de plants à la ferme a été généralisé sur la zone malouine afin d'améliorer la rentabilité des exploitations (gain de 300 €/ha en choux, 800 €/ha en céleri et jusqu'à 1500 €/ha en poireau).

Certains producteurs élèvent 100 % de leurs plants chez eux. Le fait de ne plus arroser avec de l'eau de forage ou à condition d'avoir des outils d'aide à la décision pourrait entraîner la perte de tous les plants et donc remettre en cause toute la saison de choux qui s'étale de septembre à mai n+1. Compte tenu de ces éléments, nous vous demandons donc de revoir votre position concernant ces deux points de l'annexe 3.

Nous avons été informés d'une consultation sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse pour le département d'Ille-et-Vilaine. Comme exprimé dans notre

courrier en date du 13 août 2020, l'hydrologie est un enjeu fort sur notre territoire marqué par des étages sévères. La gestion des prélevements est un outil pertinent pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Cela contribue à l'atteinte des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et au respect des dispositions du SAGE Vilaine.

Comme nous l'avions aussi fait remonter, la cohérence entre les règles définies entre les 2 départements (44 et 35) facilitera la compréhension et l'efficacité des mesures sur le terrain.

A la lecture de ce projet d'arrêté, nous soulignons la recherche de cette cohérence entre les 2 départements sur notre territoire. La création d'un secteur spécifique « Chère » avec les mêmes seuils de restrictions est un point très positif pour cette organisation. La prise des arrêtés de manière simultanée entre la DDTM d'Ille-et-Vilaine et la DDTM de la Loire-Atlantique permettrait une meilleure implication des acteurs concernés.

De même, les prescriptions pour les différents usages étant relativement proches, nous n'avons pas d'observation à faire sur les règles édictées.

En définitive, nous souhaitons saluer les évolutions qui ont été apportées à ce document afin d'améliorer la cohérence des mesures sur un territoire hydrographique et la prise en compte de l'impact des étages sur l'état des milieux aquatiques pour lesquels nous avons des objectifs ambitieux à atteindre de par l'application du SDAGE Loire-Bretagne.

La définition de ces mesures met en évidence la nécessité de mieux préciser l'impact des usages sur les milieux aquatiques. Nous souhaitons pouvoir bénéficier de la réalisation d'une étude HMUC afin de progresser dans cette réflexion.

La Fédération de Pêche 35 attire l'attention sur l'interprétation qui est parfois faite à tort de la mesure « Interdiction de manœuvre de vannes pouvant influencer le réseau hydrographique ». En effet, certains propriétaires d'ouvrage prennent parfois prétexte de cette interdiction en période de restriction pour relever ou maintenir leur vannes fermées, ce qui peut entraîner de graves dysfonctionnements sur le milieu : maintien en bief des cours d'eau engendrant une augmentation de l'évapotranspiration, des développements algaux importants par fortes chaleurs, des ruptures d'écoulement etc... Cette mesure de restriction mériteraient à être mieux explicitée dans le sens où l'interdiction de manœuvre de vannes doit avoir pour effet de limiter la rétention d'eau et permettre au maximum l'écoulement libre.

Par ailleurs, la fédération de pêche 35 émet les avis suivants, relayant en cela les remarques et les souhaits émis par les SAGE Vilaine et Couesnon :

- La Disposition 178 du SAGE Vilaine, « Systématiser les retours d'expérience », indique qu'à « l'issue de chaque période de sécheresse importante, un retour d'expérience permettant de faire ressortir les points positifs et les axes d'amélioration envisageables, est réalisé conjointement par l'EPTB Vilaine et les services de l'Etat et présenté à la CLE ». La Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine souhaite que ce retour d'expérience soit étendu à tout le département d'Ille-et-Vilaine, en particulier pour les périodes de sécheresse exceptionnelle. La Fédération souhaite qu'un bilan synthétique annuel sur les arrêtés pris dans l'année (nombre de dépassement de chaque seuil et durée de ces dépassements, nombre de contrôles, etc.) soit présenté au comité de gestion de la ressource en eau pour une meilleure compréhension globale de la situation.

-Dans l'arrêté initial, à l'**article 13 sur les mesures exceptionnelles** figurait un paragraphe important qui a depuis disparu :

Au vu des enjeux importants qui ont été rappelés dans le préambule concernant la sécurité civile et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, il nous semble **important de ré-intégrer ce paragraphe :**  
« *De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité.* »

Pour faire suite à la consultation concernant la révision de l'arrêté cadre sécheresse en Ille et Vilaine, et ma prise de connaissance du projet de révision, je vous fais part de quelques commentaires qu'il me semble fondamental de prendre en compte.

A l'article 6 : Définition des seuils :

Au même titre que le bassin versant de la Rance, il me semble primordial de pouvoir coordonner également les arrêtés sécheresse entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique pour le bassin versant de la Vilaine.

En effet, la commune de la Chapelle de Brain (au même titre que celles de Langon, Ste Marie et Redon) est limitrophe par le cours de la Vilaine de la Région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique.

Il me semble fondamental qu'un arrêté portant restriction, ou levant cette même restriction, pris d'un côté ou de l'autre de la Vilaine soit également pris en compte de l'autre côté. Hors ce n'est pas le cas à l'heure actuelle me semble-t-il.

Ainsi, je vous suggère de rajouter à l'article :

***Sur le bassin versant de la Vilaine, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique, les mesures de restrictions, ou de levée de ces mêmes restrictions, prises en Ille-et-Vilaine devront être coordonnées avec celles du département de Loire Atlantique et réciproquement afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau sur les secteurs et communes limitrophes.***

A l'article 10 : Gouvernance : Comité de gestion de la ressource en eau.

Dans cette même lignée, il me semble opportun d'associer à ce comité de gestion des représentants des instances des départements ou régions limitrophes concernant par un même bassin versant, à savoir la Loire atlantique pour la Vilaine ou les Côtes d'Armor pour la Rance.

Il me semble évident et essentiel que la gestion de l'eau, que ce soit pour les arrêtés sécheresse ou pour la gestion et la prévention des inondations ou autre, ne soit pas limitée aux frontières départementales ou régionales mais au contraire aux **frontières des bassins versants** des différents cours d'eau.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet d'arrêté cadre sécheresse d'Illé-et-Vilaine.

En complément, le secrétariat technique émet les observations suivantes :

- Pour les piscines, la mesure en alerte renforcée et celle en crise est la même, écrite 2 fois (pas de fusion de la cellule), à savoir « interdit limitation du volume de renouvellement d'eau à 30/j/baigneur » : était-il bien prévu la même, ou y a-t-il eu une erreur de saisie ?

- Pour l'irrigation, en crise, il y a deux fois écrit « interdit sur décision du préfet ». La mention « sur décision du préfet » n'est pas claire, car le passage en crise va enclencher un arrêté préfectoral (donc décision du préfet). Est-ce qu'il faudra donc une deuxième décision préfectorale ? Cela semble compliqué et peu fluide, le terme « interdit » aurait suffit comme pour les autres thématiques.

La Disposition 178 du SAGE Vilaine, « Systématiser les retours d'expérience », indique qu'à « l'issue de chaque période de sécheresse importante, un retour d'expérience permettant de faire ressortir les points positifs et les axes d'amélioration envisageables, est réalisé conjointement par l'EPTB Vilaine et les services de l'Etat et présenté à la CLE ». La CLE souhaite donc la mise en place effective de ce genre de retour d'expérience pour les périodes de sécheresse exceptionnelle. D'autre part, un bilan synthétique annuel sur les arrêtés pris dans l'année (nombre de dépassement de chaque seuil et durée de ces dépassements, nombre de contrôles, etc.) serait utile pour une meilleure compréhension globale de la situation.

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 22 février 2021, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beauvais sur le projet d'arrêté cadre sécheresse sous 21 jours. La Commission Locale de l'Eau ou son bureau n'ont pu se réunir dans le délai imparti. Toutefois, le bureau de la CLE du 17 septembre 2020 avait étudié le projet d'arrêté cadre dans sa version antérieure et avait exprimé plusieurs remarques.

Tout d'abord, le bureau de la CLE avait posé comme ambition prioritaire la nécessité d'améliorer l'appropriation des déclenchements de seuils et des mesures de restriction par les citoyens. En ce sens, le bureau avait constaté la simplification des secteurs et avait conclu que cela permettra d'aider à une meilleure solidarité entre les territoires et une meilleure appropriation par les citoyens.

Le bureau de la CLE avait également noté que les stations hydrométriques mobilisées pour évaluer l'état hydrographique des secteurs étaient uniquement des stations bretilliennes alors que l'alimentation en eau potable de l'Illé-et-Vilaine ne provient pas uniquement du territoire bretilien. Le bureau de la CLE proposait donc d'intégrer notamment les stations du Néal à Médréac et de la Rance à Saint Jouan de l'Isle pour que la consommation bretilienne de l'eau prélevée sur ces territoires soit cohérente avec l'état des milieux dans lesquels elle est prélevée.

Le bureau de la CLE s'était également exprimé sur la nécessité de conserver une analyse interdépartementale des demandes de dérogation, notamment sur le Frémur, pour garantir la prise en compte de l'état de l'ensemble des milieux aquatiques alimentant les secteurs « eau potable ».

Enfin, le bureau de la CLE souhaitait également proposer la possibilité d'avoir une adaptation locale des seuils d'alerte et de crise à partir d'observations de terrain des milieux aquatiques, comme cela est possible pour l'eau potable.

Le projet d'arrêté dans sa version actuelle a été modifié et m'amène à ajouter les remarques suivantes.  
Le nouveau projet d'arrêté différencie des secteurs « milieux aquatiques » et des secteurs « eau potable ». Je regrette cette différenciation car elle déconnecte les territoires de production d'eau potable de ceux sur lesquels cette même eau est consommée. Dans le cas d'un franchissement de seuil sur une station de référence « milieux aquatiques », il me semble impératif de déclencher les restrictions associées sur l'ensemble du secteur « eau potable » pour assurer une cohérence de gestion ainsi qu'une solidarité entre les territoires producteurs et les territoires consommateurs.  
Cela va d'ailleurs dans le sens de votre position de veiller à ce que les mesures soient coordonnées en interdépartemental sur le bassin versant de la Rance.  
J'appuie également sur la nécessité de cette coordination sur le bassin versant du Frémur.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

